CIAS

CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

# Conseil d'Administration
# Séance du 15 octobre 2026 à 18H00

## Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

| NOMS ET PRENOMS | Présents (X) | Absents excusés | Pouvoir donné à |
|---|---|---|---|
| 1. Marie Claire BARBIER | | X | |
| 2. Renaud BERETTI | | X | |
| 3. Lydèric BOUQUET | X | | |
| 4. Jean-Marc BOUTEILLIER | X | | |
| 5. Michelle BRAUER | X | | |
| 6. Jacques CONVERT | X | | |
| 7. David GAILLARD | X | | |
| 8. André GRANGER | | X | |
| 9. Alain HOTIER | | X | Pascale ROUSSEAU |
| 10. Antoine HUYNH | X | | |
| 11. Nicolas MERCAT | X | | |
| 12. Julie NOVELLI | X | | |
| 13. Colette PIGNIER | | X | Julie NOVELLI |
| 14. Pascale ROUSSEAU | X | | |
| 15. Alain YVROUD | X | | |

**Autres présents non votants :**

| | |
|---|---|
| BORRELY-DUBINI Muriel | Assistant de Direction du CIAS Grand Lac |
| FRAISSE Aurore | Chargée de mission budgétaire du CIAS Grand LAC |
| RENAUD Marie | Directrice du CIAS Grand Lac |
| VERDENAL Olivier | Directeur financier |

**L'an deux mille vingt-six, je jeudi quinze octobre à dix-huit heures, les membres du conseil d'administration du CIAS Grand Lac, légalement convoqués le neuf octobre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.**

**Un dossier de travail en tout point identique a été transmis aux membres du conseil d'administration pour la tenue de la séance. Ce dossier comprend l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.**

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB42-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.*

CIAS

CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

# DÉLIBÉRATION

N° : C-52 Année : 2026
Exécutoire le : 21 OCT. 2026
Publiée/Notifiée le : 21 OCT. 2026
Visée le 21 OCT. 2026

*ADMINISTRATION GENERALE*

**Approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration du CIAS Grand Lac**

---

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'administration du CIAS a l'obligation d'établir son règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles.
Il rappelle que ce règlement formalise les règles de fonctionnement internes du Conseil d'administration du CIAS Grand Lac.

Après une première modification intervenue en séance du 5 mars 2026 visant à réduire le nombre d'administrateurs (passant de 15 à 7 membres élus et nommés) et à intégrer l'élection du Vice-président délégué, le règlement intérieur fait l'objet d'une nouvelle révision.

Cette mise à jour permet de se conformer aux remarques de la Chambre régionale des Comptes lors de son rapport d'observations définitives du 20 mai 2026.

Les modifications portent notamment sur :

- La mise en conformité avec les statuts du CIAS afin de prévoir un délai de convocation à trois jours francs pour le Conseil d'administration,
- Les attributions du Conseil d'administration, qui sont précisées,
- La redéfinition des compétences de la commission permanente afin de fluidifier la gestion du CIAS,
- Les droits et obligations des membres du conseil d'administration avec la création d'un chapitre relatif au secret professionnel, aux incompatibilités et aux situations de conflits d'intérêts.

Il est donné lecture du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président propose au conseil d'approuver le règlement intérieur du CIAS Grand Lac.

---

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification du règlement intérieur du conseil d'administration du CIAS Grand Lac tel qu'annexé à la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 15 octobre 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

Le secrétaire de séance,
Marie RENAUD

- Conseillers en exercice : 15
- Présents : 10
- Présents et représentés : 12
- Votants : 12
- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Centre Intercommunal d'Action Sociale Grand Lac

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

# Règlement intérieur du conseil d'administration

# Du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Grand Lac

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

# Sommaire


Préambule 3
Chapitre 1 : Le Conseil d'administration 3
Section 1 : Composition du conseil d'administration 3
Article 1 : Les membres élus et les membres nommés du Conseil d'administration 3
Article 2 : Durée du mandat 3
Article 3 : Empêchement 4
Article 4 : Siège devenu vacant 4
Section 2 : Pouvoirs du Conseil d'administration 4
Article 5 : Attributions du Conseil d'administration 4
Article 6 : Autorisations préalables du Conseil communautaire de Grand Lac 4
Section 3 : Organisation de la séance 5
Article 7 : Périodicité des séances 5
Article 8 : Séances non publiques 5
Article 9 : Convocation 5
Article 10 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des séances 5
Article 11 : Organisation des débats 6
Section 4 : Tenue des séances 6
Article 12 : Présidence 6
Article 13 : Vice-présidence 6
Article 14 : Secrétaire de séance 7
Article 15 : Quorum 7
Article 16 : Pouvoirs 7
Section 5 : Actes du Conseil d'administration 7
Article 17 : Liste des délibérations et procès-verbal de séance 7
Article 18 : Majorité absolue 8
Article 19 : Modalités de vote 8
Article 20 : Tenue du registre des délibérations 8
Article 21 : Signature du registre des délibérations 9
Article 22 : Communication du registre des délibérations 9
Chapitre 2 : Autres instances 11
Article 23 : Commission permanente 11
Article 24 : Commission des finances 11
Article 25 : Commissions facultatives 11
Chapitre 3 : dispositions budgétaires 12
Article 26 : Débat d'orientation budgétaire 12
Article 27 : Débat sur le budget et le compte administratif 12
Article 28 : Communication des documents budgétaires 12
Chapitre 4 : Analyse des besoins sociaux 13
Chapitre 5 : Secret professionnel, incompatibilités et situation de conflit d'intérêts 14
Article 29 : Obligation de secret professionnel 14
Article 30 : Prévention des incompatibilités 14
Article 31 : Prévention des situations de conflit d'intérêt 14
Chapitre 6 : Divers 15
Article 32 : Application du règlement intérieur 15
Article 33 : Modification du règlement intérieur 15



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

# Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Lac, établissement public administratif intercommunal, sont notamment régis par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et par le présent règlement intérieur.

L'article L. 123-4-1 du Code précité cité indique que *"lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale".*

L'article L. 133-5 du Code précité précise que *"toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13".*

# Chapitre 1 : Le Conseil d'administration

## Section 1 : Composition du conseil d'administration

### Article 1 : Les membres élus et les membres nommés du Conseil d'administration

Le CIAS est administré par le Conseil d'Administration qui est composé de 14 membres, suivant la délibération du Conseil communautaire de Grand Lac en date du 24 février 2026, et du président de la Communauté d'agglomération.
Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération, président de droit, ou son représentant, et composé à parité de 7 membres élus par le Conseil Communautaire et 7 membres nommés par le Président (article L.123-6 CASF).

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personne handicapées du département.

### Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des administrateurs délégués par le Conseil Communautaire et des administrateurs nommés est d'une durée identique à celui des conseilleurs communautaires. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Communautaire. Leur mandat est renouvelable.
Le mandat des administrateurs sortant prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux administrateurs et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant le renouvellement des membres du Conseil Communautaire.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

### Article 3 : Empêchement

Conformément à l'article R.123-14 du Code de l'action sociale et des familles, les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du Conseil d'Administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Communautaire sur proposition du Président pour les membres élus ou par le Président pour les membres nommés par celui-ci.
Un motif légitime est notamment caractérisé par un motif médical, un impératif professionnel, un cas de force majeur ou des obligations impérieuses liées à un autre mandat.

### Article 4 : Siège devenu vacant

Pour les membres élus par le Conseil Communautaire, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-29 du Code de l'action sociale et des familles.
Pour les membres nommés, le Président de la Communauté d'Agglomération pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

## Section 2 : Pouvoirs du Conseil d'administration

### Article 5 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration prend toute décision qui s'inscrit dans le cadre des attributions légales ou facultatives conférées au CIAS par le Code de l'action sociale et des familles ainsi que la mise en œuvre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » de Grand Lac.
Par ailleurs, le Conseil d'administration n'est pas compétent pour les matières nécessitant une autorisation préalable du Conseil communautaire et pour les pouvoirs propres du Président du CIAS.

### Article 6 : Autorisations préalables du Conseil communautaire de Grand Lac

En vertu de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations relatives aux emprunts contractés par le CIAS ne seront exécutoires qu'après avis conforme du Conseil Communautaire.

En vertu de l'article L.2241-5 du même Code, les délibérations changeant en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant au CIAS dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un

Accusé de réception en préfecture
075-200041019-20260201-[illegible]-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2026

autre établissement public ou privé ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Communautaire.

## Section 3 : Organisation de la séance

### Article 7 : Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

### Article 8 : Séances non publiques

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Président du CIAS pourra toutefois faire appel, en tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, à une ou plusieurs personnalités qualifiées pour participer au conseil d'administration (agents de Grand Lac, élus, représentants d'associations, etc.). Cette participation n'est cependant que consultative, les personnalités invitées n'ont pas de voix délibérative.

### Article 9 : Convocation

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur par voie numérique à l'adresse donnée par celui-ci trois jours francs au moins avant la date de la réunion. Si l'administration ne possède pas d'adresse mail, cette convocation lui sera adressée par voie postale.
La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.
Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CIAS sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

### Article 10 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des séances

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus à la disposition des administrateurs en séance.
Ces derniers peuvent les consulter au siège, auprès du secrétariat de direction, durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de celle-ci pendant les jours et heures d'ouverture du CIAS. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.
Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CIAS en feront la demande par écrit au Président.
Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CIAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, à la Vice-Présidente, à la Vice-Présidente déléguée ou à la directrice du CIAS. Il ne peut y avoir de saisine directe des services du CIAS.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

### Article 11 : Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.
L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance, le directeur ou son représentant.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.
Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.
Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

## Section 4 : Tenue des séances

### Article 12 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Président de Grand Lac, Président du Conseil d'Administration de droit.
En cas d'empêchement du Président, la Vice-Présidente du CIAS prend la présidence en son absence. En cas d'absence du Président et de la Vice-présidente, le Conseil d'administration sera présidé par la Vice-Présidente déléguée. En cas d'empêchement du Président, du Vice-président et du Vice-président délégué, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et à ancienneté égale, par le plus âgé conformément à l'article R.123-18 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

### Article 13 : Vice-présidence

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Président de Grand Lac ainsi qu'un Vice-président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Accusé de réception en préfecture
073-267308428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Les candidatures à la fonction de Vice-président et Vice-président délégué sont présentées lors de la séance donnant lieu à l'élection.
L'élection a lieu au scrutin secret dans les conditions décrites par les articles 18 et 19 du présent règlement

### Article 14 : Secrétaire de séance

La directrice du CIAS assiste aux séances du Conseil d'Administration. Elle en assure le secrétariat.
En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, celle-ci est remplacée par la Directrice adjointe du CIAS.

### Article 15 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum :

- La voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix)
- Les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 16 – Procurations du présent règlement).

Le quorum s'apprécie à chaque délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.
Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration délibérera sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

### Article 16 : Pouvoirs

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.
Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.
Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse une copie de cet écrit au président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister

## Section 5 : Actes du Conseil d'administration

### Article 17 : Liste des délibérations et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'administration, une liste des délibérations et un procès-verbal sont rédigés par le secrétaire de séance.

Acte délibération Préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Le procès-verbal est approuvé à la séance du Conseil d'administration suivante.

## Article 18 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration du CIAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrage exprimés.

## Article 19 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.
Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret pour une nomination, si, après les deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 18, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalités des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgée ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée, le résultat du vote étant constaté par le Président de séance aidé du secrétaire. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au procès-verbal de la séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus et des votes blancs ou nuls.
Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

## Article 20 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un procès-verbal intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles et afin de garantir la confidentialité des informations protégées, ce registre sera tenu en deux tomes. Le premier tome étant communicable conformément aux précisions apportées par l'article 22 ci-après, le second tome, recevant les documents non communicables dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
079-267900438-20261015-DEL-DE2-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

- 1er Tome : la première page du registre comporte la mention "Registre des délibérations Tome 1 – Actes communicables".

  Est inscrit, dans ce registre le compte rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil d'Administration. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionné de façon très succincte dans le compte rendu en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

- 2e Tome : la première page du registre comporte la mention "Registre des délibérations Tome 2 – Actes non communicables".

  Est inscrit, dans ce registre la partie du compte rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celles décrivant la situation sociale, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CIAS qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement de prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris l'allocation de revenu minimum d'insertion. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

## Article 21 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu par le Président à la séance suivante, elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

## Article 22 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur du CIAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.
En vertu des dispositions instaurées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre éventuellement et sans déplacement, copie totale ou partielle des comptes-rendus des séances du Conseil d'administration, des délibérations dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions à l'exclusion de ceux inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

En application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, et lorsque les documents sont disponibles sous forme numérique, que leur divulgation ne porte

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

pas atteinte à la vie privée, au secret professionnel et ne comporte pas de jugement ou d'appréciation d'une personne, ils sont publiés en ligne. Ces documents ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter les données à caractère privé, soumises au secret professionnel ou permettant d'identifier la ou les personnes mentionnées.
La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir aussi bien du Président du Conseil d'administration du CIAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

# Chapitre 2 : Autres instances

## Article 23 : Commission permanente

Comme le permet l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une commission permanente est constituée.

Outre son président (Président ou vice-président du CIAS), cette commission est composée de 3 conseillers communautaires et 3 membres nommés, élus par le conseil d'administration du CIAS.

Les compétences de la commission permanente sont définies par le présent règlement.

Cette commission est compétente pour :

- Autoriser le remboursement des usagers lors d'une casse à domicile par une aide à domicile,
- Valider préalablement à la réunion du Conseil d'administration, toutes les modifications relatives aux documents (règlement intérieur, projet d'établissement, contrat de prise en charge, règlement de fonctionnement) des établissements et services du CIAS Grand Lac.

Toutes les décisions prises lors de la commission permanente feront l'objet d'une décision. La commission permanente doit rendre compte en conseil d'administration des décisions prises.
Ainsi, une liste des décisions sera présentée régulièrement en Conseil d'administration.

## Article 24 : Commission des finances

Une commission des finances est constituée.
Outre son président (président ou vice-président du CIAS), cette commission est composée de 6 membres, élus par le conseil d'administration du CIAS.

La commission des finances a notamment pour fonction de préparer les dossiers financiers soumis aux délibérations du conseil d'administration. Elle est associée aux travaux de préparation du budget primitif, ainsi que d'élaboration des décisions modificatives et du débat d'orientations budgétaires.

## Article 25 : Commissions facultatives

Le Conseil d'administration peut, par délibération, au cours du mandat, créer des commissions facultatives ou des commissions ad hoc chargées de travailler sur des objectifs intéressant le Conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

# Chapitre 3 : dispositions budgétaires

## Article 26 : Débat d'orientation budgétaire

Le Président présente au Conseil d'administration, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat en Conseil d'administration, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

## Article 27 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les décisions modificatives budgétaires et les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci, dans le délai prévu par la loi (Conformément à l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par le Code. Celui-ci quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

## Article 28 : Communication des documents budgétaires

Les budgets du CIAS restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CIAS.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

# Chapitre 4 : Analyse des besoins sociaux

En application du décret n°2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les services du CIAS procèdent à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du CIAS. Cette analyse est faite au moment du renouvellement des Conseils Municipaux. Des analyses complémentaires peuvent être réalisées au cours des années qui suivent.
Cette analyse est notamment effectuée à partir des constats et des statistiques établies pour chaque prestation et chaque activité mises en œuvre par le CIAS.
Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le Président de séance au Conseil d'Administration avant le débat sur les orientations budgétaires.

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration examine, sur la base de cette analyse, en fonction des moyens dont dispose le CIAS, les modifications à apporter aux critères d'accès aux prestations et activités qui relèvent de sa décision afin de mieux les adapter aux circonstances.
Pour les prestations assurées dans le cadre de conventions passées avec des collectivités ou institutions participants à leur financement, le Conseil d'Administration formule, des remarques, suggestions et propositions qui leur sont transmises par le Président du Conseil d'Administration.

Pour le développement d'une action sociale générale qui serait proposée par le Conseil d'Administration à partir des besoins constatés et pour lequel le CIAS ne dispose pas des moyens pour la mettre en œuvre, le Président adresse les propositions aux collectivités et institutions ayant compétence dans les domaines.
L'ensemble des constats, évaluations et propositions font l'objet d'une délibération.
Copie de cette délibération est jointe aux propositions budgétaires arrêtées par le Conseil d'Administration après le débat d'orientation budgétaire et adressée au Président de la Communauté d'agglomération pour l'exercice suivant.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

# Chapitre 5 : Secret professionnel, incompatibilités et situation de conflit d'intérêts

## Article 29 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code pénal).

## Article 30 : Prévention des incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CIAS :

- L'article R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles interdit que siègent des personnes qui seraient des fournisseurs de biens et services au CIAS
- L'article L.231 du Code électoral interdit aux agents salariés intercommunaux d'êtres élus au Conseil communautaire et donc au Conseil d'administration du CIAS
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CIAS, celui-ci devra démissionner puisque le Président de Grand Lac l'avait choisi « en qualité de »
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil communautaire, il devra alors démissionner du Conseil d'administration également

## Article 31 : Prévention des situations de conflit d'intérêt

Lorsqu'un administrateur est intéressé à l'objet d'une délibération, il ne participe ni aux débats ni au vote de la délibération concernée.

Il lui appartient d'en informer le Président de séance préalablement à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. Mention en est faite au procès-verbal de la séance.

Les administrateurs intéressés s'abstiennent d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes.

Tout élu qui se déporte au vote n'est pas considéré dans le calcul du quorum.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

# Chapitre 6 : Divers

## Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.
Le Président du Conseil d'Administration, le Vice-président ou le Vice-président délégué est, seul, chargé de l'exécution du règlement intérieur.

## Article 33 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modification par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20261015-DELIB52-DE
Date de réception préfecture : 21/10/2026

# Acte à classer

## DELIB52

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| En préparation | En attente retour Préfecture | **> AR reçu <** | Classé |

**Identifiant FAST :** ASCL_2_2026-10-21T09-06-35.02 ( MI273303834 )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-267303428-20261015-DELIB52-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** Approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration du CIAS Grand Lac - -

**Date de décision :** 15/10/2026

Certifié Conforme

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblees
5.2.1. Réglement intérieur

**Identifiant unique de l'acte antérieur :**

**Acte :** 11_DELIB_AG_règlement intérieur.PDF **Multicanal :** Non

**Pièces jointes :**

11-1_Règlement intérieur.PDF **Type PJ :** 21_RP - Rapport de présentation

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Conseil_2026-10-15_Page_de_garde.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

| | | |
|---|---|---|
| **Préparé** | Date **21/10/26** à **09:06** | Par **BORRELY DUBINI ID Muriel** |
| **Transmis** | Date **21/10/26** à **09:06** | Par **BORRELY DUBINI ID Muriel** |
| **Accusé de réception** | Date **21/10/26** à **09:12** | |